

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le 22 Mars 2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES-SAMER

COMMUNE DE VERLINCTHUN

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Objet : Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Verlincthun (62830).

Références:

- Enquête publique E20000050/59 du 16 novembre 2020
- Arrêté du 24 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique
- Articles R 123-18 du code de l'environnement

1) Organisation – Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2020, du 9 février 2021 au 16 mars 2021, dates incluses (soit 36 jours consécutifs).

L'avis d'enquête a été publié préalablement à l'ouverture de l'enquête dans La Voix du Nord –édition du 22/01/2021 – et dans Terres et Territoires - édition du 22/01/2021. Un second avis a été publié dans les 8 jours suivant le début de l'enquête dans La Voix du Nord – édition du 12/02/2021 – et dans Terres et Territoires - édition du 12/02/2021.

Les propriétaires de parcelles non bâties ont été informés individuellement par courrier de cette enquête publique.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, un enregistrement des coordonnées de chaque personne se présentant aux permanences du commissaire enquêteur a été effectué, de manière à tracer rapidement en cas de contamination. La friction des mains avec du gel hydro alcoolique et le port du masque de protection de la bouche et du nez étaient obligatoires avant d'entrer dans la salle de permanence.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

Le registre d'enquête a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration de l'enquête.

2) Observations du public

Au cours de cette enquête :

3 Personnes se sont présentées aux permanences du Commissaire enquêteur. Pour ces 3 Personnes, il s'agissait de demandes d'information et de renseignements.

2 Personnes se sont présentées à la Mairie pour consultation du dossier d'enquête en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sans laisser d'observation sur le registre.

5 contributions ont été reçues par voie électronique, sur l'adresse de messagerie dédiée du Conseil départemental. 1 de ces contributions est le rappel par Monsieur Pierre Quenson de sa venue à la précédente enquête publique sur la même thématique, enquête qui a dû être interrompue compte tenu de l'indisponibilité du commissaire enquêteur; Monsieur Quenson indique qu'il n'a aucune remarque à formuler.

Un courrier a été adressé à la mairie de Verlincthun, à l'attention du Commissaire enquêteur. Ce courrier est la copie d'une contribution électronique

Les contributions reçues par voie électronique sont les suivantes :

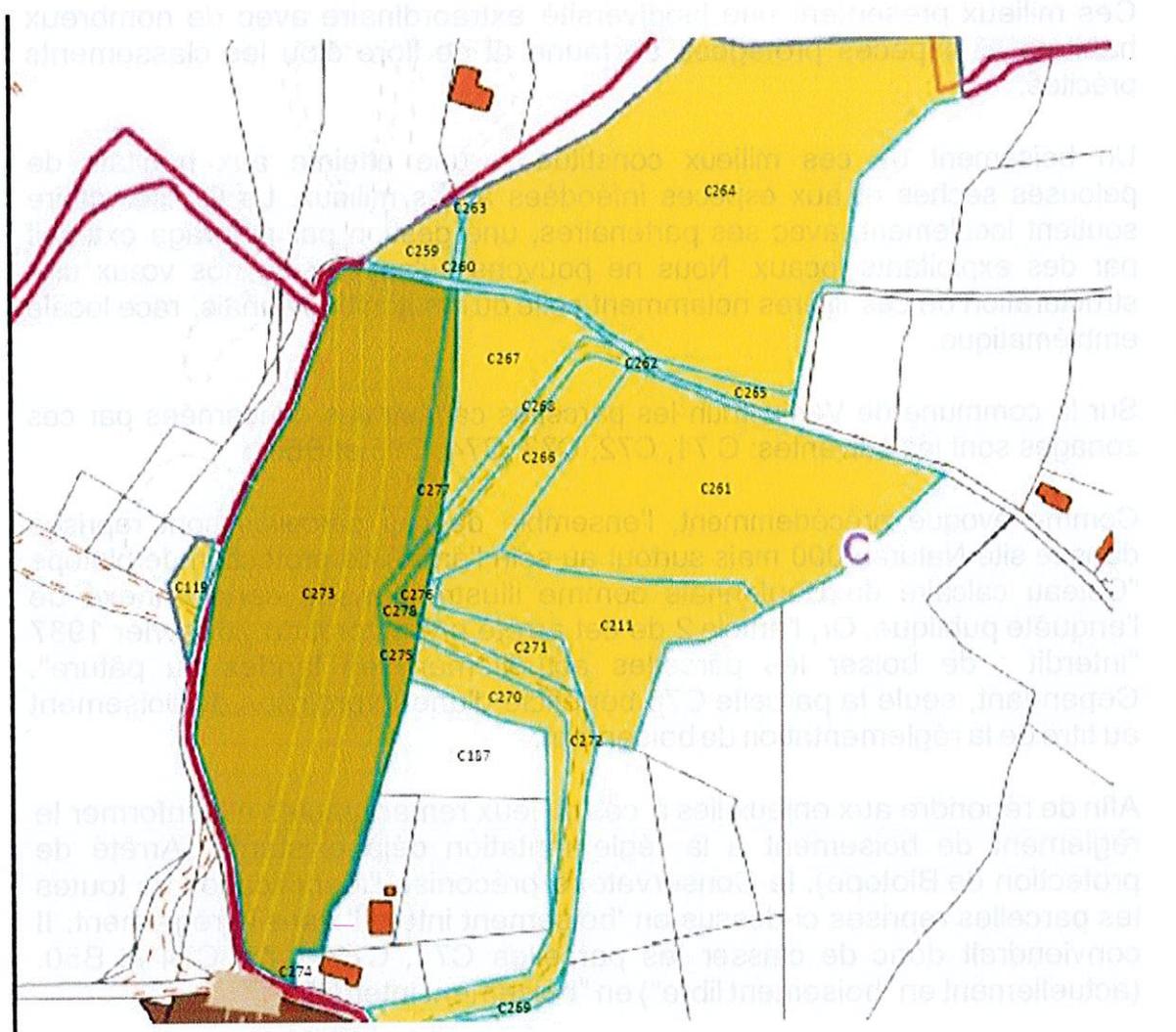
Contribution de Mme Kristell Maurange – Responsable Foncier à la Direction du Patrimoine de la SANEF - reçue le 19/02/2021

Dans le cadre de l'aménagement Foncier de la commune de VERLINCTHUN (62), il est à noter qu'en vertu du plan de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concedé approuvé par Décision Ministérielle n°152/01 en date du 09.04.2018 :

- Les parcelles cadastrées C n° 277, 267, 261, 266, 211, 271, 276, 270, 187, 275 sont des délaissés reconnus inutiles à la concession et constituent des boisements compensatoires au titre de la réalisation de l'autoroute A16.

Cette contribution est annexée au PV de synthèse.

Précision demandée par le CE : Je suis le commissaire enquêteur de l'EP sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Verlincthun. Sur le plan ci-joint, sont répertoriées en jaune et marron les parcelles appartenant à la SANEF, issues du cadastre. Par rapport aux parcelles délaissées indiquées dans votre mail ci-dessous, la parcelle C187 n'appartient pas à la SANEF mais à Mr Gérard Anquez. Pouvez-vous me confirmer ce point ?



Réponse de la SANEF : Effectivement, toutes mes excuses, une erreur s'est glissée dans mon mail du 19 février dernier, je vous confirme que la parcelle C 187 n'appartient pas à SANEF. Restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Contribution de Mr Christophe LEPINE – Président du Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France – reçue le 25/02/2021

Nous attirons particulièrement votre attention sur les enjeux liés à la présence, dans les zonages du projet, de coteaux calcaires présentant des végétations patrimoniales caractéristiques des milieux ouverts et semi-ouverts.

Ceux-ci sont classés en Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 "FR3100484 - Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais " au titre de la directive européenne 92/43/CEE "Habitat-Faune-Flore" et en Arrêté de protection de biotope "Coteau calcaire du Boulonnais".

Ces milieux présentent une biodiversité extraordinaire avec de nombreux habitats et espèces protégées de faune et de flore d'ou les classements précités.

Un boisement de ces milieux constituerait une atteinte aux habitats de pelouses sèches et aux espèces inféodées à ces milieux. Le Conservatoire soutient localement, avec ses partenaires, une gestion par pâturage extensif par des exploitants locaux. Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une structuration de ces filières notamment celle du mouton boulonnais, race locale emblématique.

Sur la commune de Verlincthun les parcelles cadastrales concernées par ces zonages sont les suivantes: C 71, C72, C73, C74, C75 et B50.

Comme évoqué précédemment, l'ensemble de ces parcelles sont reprises dans le site Natura 2000 mais surtout au sein l'arrêté de protection de biotope "Coteau calcaire du Boulonnais comme illustré dans la carte annexé de l'enquête publique. Or, l'article 2 de cet arrêté préfectoral du 26 fevrier 1987 "interdit : de boiser les parcelles actuellement en landes ou pâture". Cependant, seule la parcelle C75 bénéficie d'une interdiction de boisement au titre de la réglementation de boisement.

Afin de répondre aux enjeux lies à ces milieux remarquables et conformer le règlement de boisement à la réglementation déjà existante (Arrêté de protection de Biotope), le Conservatoire préconise l'identification de toutes les parcelles reprises ci-dessus en 'boisement interdit' dans le règlement. Il conviendrait donc de classer les parcelles C71, C72, C73, C74 et B50. (actuellement en "boisement libre") en "boisement interdit".

Selon les termes du règlement, cela revient a interdire un boisement volontaire par plantation ou semis de ces milieux. Conscients de la déprise sur certains de ces secteurs et du caractère partiellement boisé de certaines parcelles, nous suggérons une absence de sanction pour le boisement préexistant ou l'enfrichement nature!.

Je vous joins, pour information, le courrier envoyé en mars 2016 dernier a Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais.



**Conservatoire
d'espaces naturels
Nord-Pas-de-Calais**

A Lillers, le 29 mars 2016

M. le Président
Département du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62 018 Arras Cedex 9

Contact : Vincent Mercier

Objet : Réglementation de boisement Communauté de communes Desvres-Samer

Monsieur le Président,

Le Conservatoire a été informé de la démarche d'élaboration d'un règlement de boisement sur la communauté de communes Desvres-Samer. Nous saluons cette démarche qui présente un intérêt pour protéger les espaces à enjeu patrimonial fort.

Un contact a pu être pris avec vos services chargés du dossier et, ainsi que nous avons pu l'exprimer, nous attirons particulièrement votre attention sur les enjeux liés à la présence de coteaux calcaires présentant des habitats de pelouses sèches d'intérêt Européen (repris dans la directive

faune-flore-habitats) sur le territoire d'étude. Ceux-ci sont répertoriés Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ce dernier les décrit d'ailleurs comme *"les milieux ouverts les plus riches"*, il précise leur unicité *"... en raison de leur rareté à l'échelle de l'ensemble du nord-ouest de la France, l'intégrité physique des espaces recensés de pelouses sèches doit être absolument préservée, voire restaurée, car ils ne peuvent pas faire l'objet de compensation"*.

Aussi, nous tenons à vous transmettre, par la présente, les données en notre possession à savoir un inventaire des pelouses sèches et deux études sur la présence du Damier de la Succise et de la Vipère Péliade tous deux protégés en France par l'arrêté du 19 novembre 2007.

Un boisement des milieux ouverts constituerait une atteinte aux habitats de pelouses sèches et aux espèces inféodées à ces milieux. C'est pourquoi nous préconisons une interdiction de boisement volontaire par plantation de ces milieux. Conscients de la déprise sur certains de ces secteurs nous suggérons toutefois une absence de sanction dans le cas d'un enrichissement naturel.

Le Conservatoire soutient localement, avec ses partenaires, une gestion par pâturage extensif de ces milieux par des exploitants locaux. Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une structuration de ces filières notamment celle du mouton boulonnais, race locale emblématique.

Vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier et nous tenant à votre disposition pour tout complément sur ce dossier, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Luc Barbier
Président du CEN NPdC

bon à val

Contribution de Mme Ellen CAZIN – Membre de l'Association Haies Vives – reçue le 15/03/2021

Préambule

Nous souhaitons particulièrement souligner la sérénité des débats et la sagesse des intervenants qui ont bien voulu considérer leur plan de boisement communal dans une vision globale en observant les territoires voisins eux même en cours d'instruction. Ainsi la commune a notamment consenti à la préservation d'un périmètre de 500m autour des sièges d'exploitations agricoles, encore nombreux et en activité... Cette précaution a conduit à obtenir un zonage de périmètre interdit au boisement étendu, homogène et cohérent.

Par ailleurs, Verlincthun porte une longue bande de son territoire sud inscrit en site Natura 2000 et soumise à arrêté de protection du biotope qui empêche aussi toute évolution boisée.

Le secteur central du village concentre une zone de prairies qualifiées « humides » selon la base de données « ARCH » à l'échelle régionale. Cependant ce classement n'est pas opposable en terme de réglementation. Affirmer que « *compte tenu des incertitudes quant à leur réelle existence ... Celles inscrites sur la carte de Verlincthun sont supprimées....* » (PV 12/9/19) pose le questionnement de la pertinence des études scientifiques opérées . A quoi, et comment est donc utilisé l'argent publique s'il n'est pas suivi dans la réalité ?

Nos observations générales au regard du règlement :

> La surface d'accroche minimale adoptée par la commission n'est pas précisé dans le règlement. Cette décision a pourtant été actée dans le PV de la commission du 12/09/19

La sous-commission a choisi de permettre le boisement en s'accrochant à un massif existant de plus de 10 Ha.

Vincent HELLEBOID précise que les massifs d'une superficie supérieure à 10 Ha auxquels il sera possible de s'accrocher seront entourés d'un liseré rouge.

Question 7 : la sous-commission choisit quelle option avec quelles superficies ?

OPTION 1. Quelle surface minimale du massif existant ?

de plus de 2 Ha ou de plus de 4 Ha de plus de 10 Ha

> secteur prairie humide

compte-tenu des propos tenus en introduction, et comme il a été précisé dans le PV de la commission du 19/11/19, il est nécessaire d'ajouter dans le règlement, pour les zones recensées comme prairies humides, l'obligation

« *...d'effectuer une étude d'impact (avec analyse des prélèvements à la tarière à l'appui) pour caractériser au préalable la qualité de l'horizon pédologique détermine si la parcelle est bien humide. Cela en vue de garantir sa préservation...* »

> liste des espèces et variétés végétales recommandées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale :

Il serait bon d'entreprendre une révision de cette liste au regard de la spécificité du milieu agricole, spécificités communales, de l'horizon pédologique propres au différentes zones et de la faire évoluer en fonction des changements climatiques annoncées ou des pathologies en cours.

Nos observations générales au regard du nouveau classement parcellaire:

> **Secteur des coteaux calcaires-lisière sud de la commune**

(question 4) : « Les parcelles en partie boisées du secteur écologique sont classées en périmètre libre, le reste de la parcelle est donc boisable ». **Cette dernière décision n'est pas acceptable.**

parcelles **73 -71- 72- 75-76** (boisement libre)/flancs du mont violette

parcelles **48-46-47-54-53-52-51-50-73-74-83**/ haut de la plaine de Menty

Ces Parcelles sont concernées par un Arrêté Préfectoral de Protection des Boisements (APPB): Les parcelles en APPB n'ont donc pas à être boisées.

Le défaut d'entretien des parcelles et l'embroussaillage spontané en passe de devenir boisement, du fait de la difficulté d'accès ne doit pas justifier leur classement en boisement libre.

> **L'ensemble de ces parcelles classées en boisement réglementé sur les flancs des coteaux calcaires**

>Plaine de Menty : toutes les parcelles en boisements réglementés

>Plaine de Mazinghen : parcelles 113-112-13-14

Cette évolution est regrettable en terme de qualification des paysages. L'ourlet cultivé sur les pentes les plus douces des coteaux calcaires font la transition entre ceux-ci et le fond bocager. Ils ont donc leur rôle dans l'écosystème.

> **plaine de Mazinghen/ parcelle 2-3/ boisement libre**

Ces 2 parcelles ne sont pas accrochées à un boisement > 10ha ... On ne peut pas considérer 161 et 149-153 comme un boisement cohérent tout juste un embroussaillage évolué en boisement spontané

> **Secteur prairies de la mer : 161-165-164-163 (camping)**

Quelle est la surface de la parcelle 163 ? Sa surface déjà boisée étant inférieure à 10 %, concentré sur une seule limite, elle ne devrait pas être boisable. Idem pour la parcelle 161.

Le fait que les haies soit « épaisses », qualité devenue bien rare en Boulonnais, seules à pouvoir offrir gîte et couvert à la faune locale n'en font pas des boisements. Doit-on considérer les haies comme des boisements, susceptibles d'en entraîner d'autres. Quelle est l'exacte définition d'une « haie » ? **Rappel** : parcelles **161-165** sont qualifiées comme prairie humide

> **MENTY- parcelles 17-153-15-14-26-158-159-boisement libre**

La parcelle 17 n'est que faiblement boisée, s'apparentant plutôt à un parc d'agrément... Un parc d'agrément entraîne-t-il automatiquement des boisements ?

CONCLUSION

De fait, la situation des zones protégées sur le territoire communal de VERLINCTHUN a ouvert très peu de potentialités de boisement. Il s'est donc posé la pertinence de l'instruction en cours. On rappellera que si le Pas-de-Calais est l'un des départements les moins boisés de France, il n'est pas opportun de vouloir ouvrir de nouvelles zones de boisement en bocage boulonnais. La présence « naturelle » des haies forme déjà comme des « forêts » linéaires riches et diversifiées qu'il s'agit d'entretenir, valoriser et protéger mais non pas comme un prétexte à boisement. Inclure des haies dans la périphérie de nouveaux boisements concoure à l'évolution des niches d'habitat pour la faune, la flore et l'entomo-faune... C'est là toute la complexité des pays bocagers et herbagers.

Contribution de Mr Bernard GAMBIER – Président de l'Association Haies Vives – reçue le 15/03/2021

Commentaire du Commissaire enquêteur : certaines des observations ci-dessous sont identiques à la contribution de Mme Ellen CAZIN

- 1 - La surface d'accroche minimale adoptée par la commission n'est pas précisée dans le règlement.**

▪ **PV de la commission du 12.09.2019**

La sous-commission a choisi de permettre le boisement en s'accrochant à un massif existant de plus de 10 Ha.

Vincent HELLEBOID précise que les massifs d'une superficie supérieure à 10 Ha auxquels il sera possible de s'accrocher seront entourés d'un liseré rouge.

▪ **PV de la réunion de la commission du 12.09.2019**

Question 7 : la sous-commission choisit quelle option avec quelles superficies ?

OPTION 1. Quelle surface minimale du massif existant ?

de plus de 2 Ha ou de plus de 4 Ha de plus de 10 Ha

- 2 - Pourquoi les parcelles 14 15 17 153 138 159 sont elles en vert clair sur le plan ?**

La seule parcelle partiellement boisée est la parcelle 17

Les parcelles 15 et 153 ne sont limitées que par des haies bocagères et ne peuvent donc pas être considérées comme boisées.

Leur boisement marquerait la disparition de ces haies dont la disparition généralisée porte atteinte à la spécificité du bocage Boulonnais, qui se porte déjà très mal. Faut-il rappeler que dans la plupart des communes, le linéaire de haies bocagère a été divisé par deux en quelques années et que la France voit toujours disparaître 11.500 km de haies chaque année.

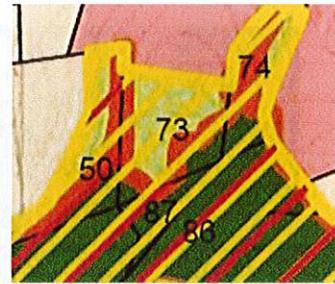
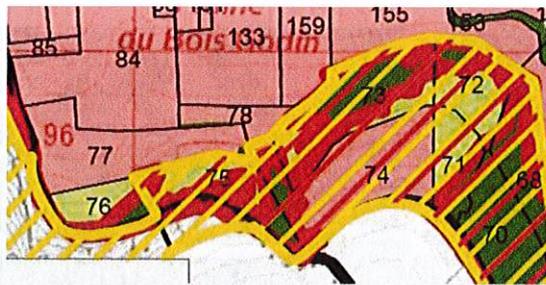


Plusieurs parcelles concernées par un Arrêté Préfectoral de Protection des Boisements (APPB) peuvent être boisées selon cette carte :

Les parcelles en APPB n'ont pas à être boisées N° 85 73 71 72 74 - 75 76 95 97 83 48 50

▪ **PV de la réunion du 19.11.2019**

Les parcelles C 72, C 73 et C 71 contiennent du boisement, et seront donc classées en périmètre libre.



3 - Cette décision n'est pas acceptable

4 - Pourquoi les parcelles 2 et 3 sont-elles « boisables » ? Elles ne semblent pas accrochées à un boisement > 10ha ...

5 - Quelle est la surface de la parcelle 163 ? Sa surface actuellement boisée étant probablement inférieure à 10 %, elle ne devrait pas être « boisable ». Idem pour la parcelle 161

Extrait du diaporama de présentation :

- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques)

Remarque : A la réunion de la commission du 12.09.2019 le PNR n'était pas représenté !

PV de la réunion de la commission du 12.09.2019

Question 4 : La sous-commission souhaite t'elle interdire tout projet de boisement dans les secteurs d'intérêts écologiques ?

La sous-commission ne souhaite pas interdire tout projet de boisement dans les secteurs d'intérêts écologiques situés au sud de la commune, compte tenu de la faible qualité agronomique de ces terrains.

La sous-commission demande que soient vérifiées les limites des périmètres de l'arrêté de protection de biotope et de la zone Natura 2000 qui débordent sur des terres cultivées, ainsi que les mesures de ces différents outils de protection environnementale vis-à-vis du boisement.

La sous-commission demande que soient vérifiées la localisation et les critères de détermination des zones humides inscrites sur la carte.

6- Pourquoi les parcelles 46 48 7 52 53 54 68 50 51 sont-elles en « Réglementé » alors qu'elles semblent partiellement concernées par l'APPB ?

PV de la réunion de la commission du 19.11.2019

- Les parcelles situées dans les secteurs d'intérêts écologiques reconnus :
 - ✓ Arrêté de protection de biotope : coteaux calcaires du Boulonnais
 - ✓ Sites Natura 2000
 - ✓ Coteaux calcaires identifiés par le Parc
 - ✓ Zones humides

A la question 4, lors de la précédente réunion, la sous-commission n'avait pas souhaité interdire tout projet de boisement dans les secteurs d'intérêts écologiques, compte tenu de la faible qualité agronomique des terres, et souhaité des précisions sur la détermination des zones humides.

Le choix effectué par la sous-commission concernant le rayon de 500 m a pour incidence :

- *de classer en périmètre interdit les parcelles non boisées du secteur écologique*
- *de classer au niveau de la « Plaine du Bois Godin » en périmètre interdit les parcelles bordant le secteur écologique conduisant ainsi à sa préservation*
- *de classer en périmètre interdit les potentielles zones humides*
- *de rendre boisable uniquement la zone sud au niveau de la « Plaine de Menty »*

Les parcelles en partie boisées du secteur écologique sont classées en périmètre libre, le reste de la parcelle est donc boisable.

Extrait : « Les parcelles en partie boisées du secteur écologique sont classées en périmètre libre, le reste de la parcelle est donc boisable ».

7 - Cette dernière décision n'est pas acceptable

8 – Zones humides :

- Vincent HELLEBOID précise avoir effectué des recherches quant à la définition et la localisation des zones humides.
- L'occupation du sol est issue d'une base de données Arche à l'échelle régionale. Cette base fait peu de distinction entre une vraie zone humide et d'autres zones qui ne le sont pas en fait. Il est donc proposé de ne pas ajouter la carte des zones humides qui n'ont pas de valeur réglementaire mais d'utiliser la carte des zones humides du SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) du Boulonnais. Seule la commune de SAMER possède des zones humides ayant une valeur réglementaire. Celles inscrites sur la carte de Verlincthun sont supprimées compte tenu des incertitudes quant à leur réelle existence.
- Vincent HELLEBOID précise qu'il existe deux critères à prendre en compte pour déterminer une zone humide : la végétation hydrophile et le sous-sol laissant apparaître des traces de stagnation d'eau.
- Concernant la végétation, son expression dépend de la gestion de la parcelle en termes d'intrants. Si la parcelle est traitée, il n'y aura pas de végétaux de milieux humides. Pour la pédologie, il faudrait effectuer des prélèvements à la tarière. Concrètement, on n'est pas en capacité de réaliser ce travail sur les neuf communes. Aussi, la réglementation issue du code de l'environnement impose au pétitionnaire souhaitant boiser de solliciter l'Etat au-delà de 0,5 Ha. **S'il y a une présomption de zone humide, il devra effectuer une étude d'impact et identifier au préalable si la parcelle est bien humide. Cela garantit sa préservation.**

9 – Cette décision prise par la commission a un caractère obligatoire. Elle doit donc être intégrée au Règlement des boisements de Verlincthun.

10 - Cônes de vue ? Pas de commentaire

La sous-commission ne mentionne pas de cône de vue à préserver.

11 – REMARQUES SUR LA LISTE DES VÉGÉTAUX PROPOSEE PAR LE PARC NATUREL REGIONAL - CAPS ET MARAIS D'OPALE

Le règlement de boisement propose en annexe une liste d'espèces locales établie par le Parc Naturel Régional, liste qu'elle recommande. Cette « recommandation » ne semble pas suffisante pour éviter ce que nous connaissons déjà de longue date, c'est-à-dire à la fois des plantations **mono-spécifiques***, fragiles face à l'évolution du climat, aux diverses pathologies et aux ravageurs qui s'attaquent à ces peuplements et d'un faible intérêt pour la biodiversité

mais aussi à l'introduction massive d'essences exotiques, ce qui est un autre risque qui pourrait nuire à la qualité de nos paysages.

D'autre part, cette réglementation s'applique à des projets de boisements ayant pour objectif de produire du bois d'œuvre, du bois énergie et de créer de la biodiversité. Elle n'a pas pour but de créer des boisements à vocation ornementale. Il y aurait donc lieu de retirer la liste des espèces dites « à caractère ornemental », et tout particulièrement des espèces exogènes comme le cytise, le groseillier sanguin et le seringat qui n'ont rien à faire dans les boisements. Il serait possible par ailleurs d'y introduire le cerisier à grappes (*Prunus padus*), espèce favorable à la biodiversité, qui a toute sa place dans notre région.

Il est incompréhensible que cette liste n'ait pas encore été révisée.

3) Conclusion

Le commissaire enquêteur n'a pas de question à formuler auprès du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs, s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire des observations complémentaires pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R123-18 du code de l'environnement), un mémoire en réponse devra être fourni par le maître d'ouvrage au commissaire enquêteur au plus tard le 5 avril 2021.

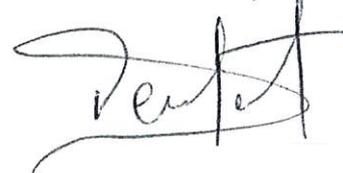
PV remis au représentant du MO

le 22/03/2021



Fabrice THIEBAUT

Le commissaire enquêteur



Philippe DENTANT

